

**ARRÊTE DU MAIRE N° 119/2022**  
**PORTANT SUR L'INSATALLATION D'UNE BASE DE VIE ET D'UN ESPACE DE STOCKAGE - NEUTRALISATION DE**  
**LA PELOUSE DANS LE CADRE DE TRAVAUX AU 24 RUE DES FOURNEAUX,**  
**DU 5 AU 16 DECEMBRE 2022**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

**Vu** la demande présentée par la société FREYSSINET France REGION I.D.F. sise 11 avenue du 1<sup>er</sup> mai, 91127 Palaiseau, tendant à obtenir l'autorisation de neutraliser la pelouse au droit du 24 rue des Fourneaux sur la commune de Marolles-en-Brie ;

**Considérant** que les travaux de reprise en sous œuvre de la structure située au 24 rue des Fourneaux par injection de résine réalisés par la société FREYSSINET France REGION I.D.F. nécessitent que soient installées une base vie ainsi qu'une zone de stockage aux abords de la propriété, il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Autorisation est donnée, à titre précaire et révocable, à la société FREYSSINET France REGION I.D.F. de neutraliser la pelouse située de part et d'autre de l'entrée du 24 rue des Fourneaux (à raison de 10 m de chaque côté).

**ARTICLE 2** Cette autorisation temporaire est délivrée à la société FREYSSINET France REGION I.D.F. du 5 au 16 décembre 2022.

**ARTICLE 3** L'entreprise neutralisera par ses propres moyens la place nécessaire à l'installation de la base vie ainsi que de la zone de stockage. A sa charge également d'afficher le présent arrêté dans les plus brefs délais, d'avertir les riverains et de mettre en place une signalisation conforme à la réglementation afin de protéger le site et les usagers, de jour comme de nuit.

Dans le cas où le cheminement piéton viendrait à être impacté, charge à l'entreprise de mettre en place une déviation.

Dans tous les cas, la libre circulation des véhicules de secours et des usagers sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs.

**ARTICLE 4** Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. L'emprise devra être maintenue propre. Les entrées et sorties du chantier ne devront pas altérer la bonne tenue de la voirie. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de nettoyage et de remise en état aux frais de celui-ci.

**ARTICLE 5** Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 30€ par jour d'occupation au titre du droit de voirie.

Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

**ARTICLE 6** Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 7** Madame la Secrétaire Générale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
La Police Municipale Pluri Communale,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
La société FREYSSINET France REGION I.D.F.,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 29 novembre 2022



Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*